

- 25 JUIN 2019 -



## SPÉCIAL GRÈVE

### POURQUOI UNE GRÈVE ?

Le 14 mars 2019, Christophe Castaner recevait à Paris sept organisations syndicales des SPP et PATS de France. Cette réunion avait pour objectif de sensibiliser le gouvernement sur les difficultés croissantes des SDIS (budget, effectifs, augmentation des interventions, missions SAMU, etc ...). Le Ministre de l'intérieur s'est engagé à apporter une réponse concrète « d'ici le mois d'avril ». Nous n'avons reçu à ce jour aucune réponse et assimilons cela à un refus délibéré de dialogue social.



**// VOILÀ POURQUOI NOUS AVONS DÉPOSÉ UN PRÉAVIS DE GRÈVE JUSQU'AU 31 AOUT 2019 //**

### LES REVENDICATIONS ...

1

**Retrait du projet de loi de transformation de la fonction publique**

2

**Revalorisation de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque (28 % minimum)**

3

**Maintien et développement des libertés syndicales et démocratiques**

4

**La garantie de la pérennité de la CNRACL et l'institution d'un dispositif de portabilité des droits pour les agents de la catégorie active en déplaçant les 1 an pour 5 ans et en supprimant les surcotisations**

5

**Prioriser les préoccupations relatives aux questions de protection de la santé et de la sécurité pour les agents des SDIS (temps de travail, agressions, toxicité des fumées, etc ...)**

6

**Recrutement massif d'emplois statutaires afin de répondre aux besoins des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**



## RETENUES SUR REMUNERATIONS EN CAS DE GRÈVE ...

L'absence entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption de travail ... 6 tranches sont instaurées pour opérer cette retenue :

1. 00h00 à 1h00 = 1/140<sup>ème</sup>
2. 01h01 à 3h00 = 1/70<sup>ème</sup>
3. 03h01 à 7h00 = 1/30<sup>ème</sup>
4. 07h01 à 10h00 = 1/20<sup>ème</sup>
5. 10h01 à 12h00 = 1/15<sup>ème</sup>
6. 12h01 à 16h00 = 1/13<sup>ème</sup>

## RAPPEL DE QUELQUES REGLES EN CAS DE GRÈVE ...

- L'organisation du service minimum doit répondre à l'exigence de concilier l'exercice du droit de grève et la continuité du service;
- Un agent peut se déclarer gréviste à l'embauche (préavis national) ou à l'heure de début d'un préavis local avec obligation d'en informer sa hiérarchie si le préavis commence après l'heure d'embauche;
- L'administration ne peut pas interdire à un agent de reprendre le travail à l'issue de la période de grève définie par lui-même;
- Seul le Préfet est en mesure de réquisitionner les sapeurs-pompiers professionnels en cas de grève;
- A l'embauche, l'agent n'a pas l'obligation de prévenir l'administration, ni de se présenter à la garde;
- L'agent réquisitionné est payé.



REVENDEICATIONS



Scannez-moi



COMMUNIQUÉ



Scannez-moi



COURRIER



Scan me